

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES MATERIAUX RECYCLES

Rue Roland Sergeant - Chemin de Halage
62880 PONT-A-VENDIN

Références : 229-2025

Code AIOT : 0003802978

1) Contexte

L'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection inopinée le 28/04/2025 sur le site de l'établissement LES MATERIAUX RECYCLES implanté Rue Roland Sergeant – Chemin du Halage - 62880 PONT-A-VENDIN. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MATERIAUX RECYCLES
- Rue Roland Sergeant – Chemin du Halage - 62880 PONT-A-VENDIN
- Code AIOT dans GUN : 0003802978
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES MATERIAUX RECYCLES réalisait la déclaration de ses activités auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais le 31/05/2021.

Les activités soumises à déclaration étaient les suivantes :

- 2517 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes : l'aire de transit étant inférieure à 9 900 m²
- 2713 : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 sur une surface inférieure à 900 m²
- 2714 : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 pour un volume susceptible d'être présent dans l'installation inférieur à 900 m³
- 2794 : broyage de déchets verts avec une quantité de déchets traités inférieure à 25 tonnes par jour.

Par courrier du 26/04/2024, Maître DEPREUX (membre de la SELARL MJ Solutio) nous contactait en qualité de liquidateur judiciaire de la société LES MATERIAUX RECYCLES. Il nous indiquait que cette société avait été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce d'ARRAS le 19/04/2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité ICPE de la société LES MATERIAUX RECYCLES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Article R.512-66-1 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y avait pas d'activité industrielle sur le site de PONT-A-VENDIN.

Plusieurs bennes remplies de déchets (papier, carton, plastique, déchets de constructions,...) sont présentes sur le site.

Le liquidateur judiciaire (Maître DEPREUX membre de la SELARL MJ Solutio) n'a pas notifié au Préfet la cessation d'activité du site (activités ICPE soumises à déclaration) précédemment exploité par la société LES MATERIAUX RECYCLES en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site (et notamment la gestion des déchets encore présents).

Aucun dossier de mise en sécurité du site, aucune attestation (ATTES SECUR) n'ont été transmis par le liquidateur judiciaire.

L'inspection a proposé au Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure reprenant la non-conformité à lever (absence de notification de cessation d'activité, informations sur la mise en sécurité, fourniture de l'ATTES SECUR,...).

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Article R.512-66-1 du code de l'environnement

Thème(s) : cessation d'activité

Article R512-66-1

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Contexte :

Le jour de l'inspection, il n'y avait pas de reprise d'activité industrielle sur le site de PONT-A-VENDIN.

L'Inspection rencontrait M.SIKORA qui loue une partie du site au propriétaire, Monsieur TOP. Il a le projet de réaliser de la vente de matériaux sur une partie du site (sous le nom de société suivant : Matériaux Hauts de France).

Le bâtiment du site qui contenait les déchets en mélange de type carton, papier, plastique,...serait loué par la société TOP CARRELAGE d'après M.SIKORA. Il ne contiendrait plus de déchets (l'Inspection n'a pu le constater faute d'accès au bâtiment).

L'Inspection a néanmoins pu constater la présence de plusieurs bennes remplies de déchets en mélange (déchets de chantiers, papier, carton, plastique, bois,...) dans l'enceinte du site : voir photos en annexe. L'Inspection n'a reçu aucun justificatif de la bonne évacuation des déchets du site depuis le début de la liquidation judiciaire.

Ces éléments confirment dans les faits la cessation d'activité ICPE du site.

Le liquidateur judiciaire, Maître DEPREUX (membre de la SELARL MJ Solutio) qui représente l'exploitant, n'a pas réalisé la notification de cessation d'activité auprès du Préfet ni indiqué les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site.

Une fois la mise en sécurité réalisée, une attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine sera également requise dans le cadre de la cessation d'activité du site au titre des rubriques déclarées (2517, 2713, 2714) par la société LES MATERIAUX RECYCLES

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

Photographies prises le 28/04/2025



